

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 24/06/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Partie nominative

Famille BARBERIS - parcelles AT21-167 La Roquette sur Siagne

558 chemin des Roques
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Affaire suivie par : Jérôme LEFEVRE
Téléphone : 04 88 22 65 84
Courriel : jerome.lefevre@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025_336
Code AIOT : 0100048727

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/05/2025 de l'établissement Famille BARBERIS - parcelles AT21-167 La Roquette sur Siagne implanté 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jérôme LEFEVRE, Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var, PCD 06, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Yves ROUSSARIE, avocat
- Epoux BARBERIS, propriétaire des terrains

Le courriel d'échange avec l'administration est maitre.roussarie@wanadoo.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Jerome LEFEVRE jerome.lefevre</p> <p>Jérôme LEFEVRE</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p>signé</p> <p>Mathieu PEGON</p>	<p>L'Adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var</p> <p>Amandine CHEVILLON amandine.chevillon</p> <p>Signature numérique de Amandine CHEVILLON amandine.chevillon</p> <p>Amandine CHEVILLON</p>

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/05/2025 de l'établissement Famille BARBERIS - parcelles AT21-167 La Roquette sur Siagne implanté 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Régularisation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024 article : 1
- **Mesures conservatoires** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024 article : 3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant l'exécution complète des conditions imposées qui ont conduit à prononcer la suspension des installations relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après, il est proposé de **lever la suspension** du fonctionnement de ces installations :

- **Suspension des activités** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024 article : 2

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Famille BARBERIS - parcelles AT21-167 La Roquette sur Siagne

558 chemin des Roques
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Références : 2025_336
Code AIOT : 0100048727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement Famille BARBERIS - parcelles AT21-167 La Roquette sur Siagne implanté 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une précédente visite diligentée le 24/05/24 dans le cadre d'un contrôle de police conjoint suite à un signalement du SMIAGE MARALPIN induisant une forte suspicion d'une atteinte à une zone humide, notamment par des remblais en lit majeur de la Siagne et en zone rouge du PPRI. La visite visait à constater les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension et de mesures conservatoires signé le 23 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Famille BARBERIS - parcelles AT21-167 La Roquette sur Siagne
- 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100048727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est situé à l'arrière de l'installation exploitée par la société BDV connue de l'inspection au titre de plusieurs déclarations relatives à une activité de transit de matériaux inertes, de broyage de déchets verts et de déchetterie professionnelle accueillant des déchets verts.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension des activités	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué des terres et remis en état les terrains conformément à leur dernier état réalisé par relevé Lidar en 2022.

Des éléments complémentaires sont toutefois attendus de la part de l'exploitant sous 15 jours concernant les recommandations relatives à la caractérisation de certaines terres évacuées, conformément aux conclusions du diagnostic environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les époux Claire et Christophe Barberis, exploitant sur les parcelles AT 167 et AT 21 une installation de transit de déchets située au 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette sur Siagne, sont mis en demeure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit régulariser la situation administrative de l'installation en effectuant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ sous deux mois la déclaration prévue par l'article L.512-8 du même code pour une installation de transit de matériaux inertes classable sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou ◦ sous six mois la demande d'enregistrement prévue par l'article L.512-7 du même code pour une installation de transit de déchets non dangereux non inertes classable sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou ◦ sous 12 mois la demande d'autorisation prévue par l'article L.512-1 du même code pour une installation de transit de déchets dangereux classable sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fournit dans ce cas dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande.

- soit en procédant sous six mois à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état conformément aux articles R.512-66-1 et suivants, R.512-46-24 bis et suivants ou R.512-39 et suivants du Code de l'environnement selon la nature de l'installation. A l'issue de la remise en état, l'exploitant apporte la preuve que le site a été remis dans son état d'origine, notamment en fournissant un relevé de géomètre.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais précités démarrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 21 août 2024, l'avocat de l'exploitant a signifié que les terrains allaient être remis en état. Il s'était également engagé dans ce même courrier à transmettre les preuves d'évacuation des terres vers des filières autorisées et à fournir un relevé de géomètre.

L'avocat de l'exploitant a transmis suite à la visite un dossier comprenant :

- un relevé géomètre du 12/09/24 réalisé avant le déblaiement,
- un relevé géomètre du 12/11/24 réalisé après le déblaiement censé confirmer que les terrains ont été remis dans leur état d'origine,
- un rapport de caractérisation des terres excavées stockées,
- un pré-diagnostic écologique des parcelles dans le cadre du projet de restauration d'une zone humide,
- une facture relative au déblaiement et au stockage des terres (2 200 m³ de terres).

Les relevés avant/après travaux de déblaiement (réalisés en vue de la remise en état) établissent un comparatif avec des données LIDAR de 2022 accessibles sur le site de l'IGN. C'est sur cette base que les relevés permettent de connaître la quantité et la localisation des terres apportées illégalement par l'exploitant sur le site puis de confirmer après déblaiement que les terrains ont été remis dans leur état d'origine. Le géomètre recommandait l'évacuation du tas principal de terres ainsi que d'une surépaisseur sur le chemin. Cette recommandation a été suivie d'effet par l'exploitant. Le relevé après travaux confirme la remise en état conformément aux données de 2022. Toutefois, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la date de prise de possession des terrains car de tels relevés ne permettent pas d'exclure la responsabilité de l'exploitant dans les apports de terres qui peuvent avoir eu lieu avant 2022. Les terrains n'ont en effet pas un aspect naturel (cf piste nivelée surplombant la Siagne qui relève d'un aménagement humain).

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les terres avaient été transférées vers l'installation BDV en vue d'une vente aux particuliers.

Pourtant, le rapport de caractérisation des terres réalisé par Ginger recommandait :

- Une mise en stock différenciée (400 m³ environ) des sols au droit du sondage TM1 pour la réalisation d'un échantillon composite afin de confirmer la dégradation observée en métaux (présence ponctuelle de mercure et de plomb au niveau des terres stockées dans l'installation de BDV et ayant initialement transité par l'arrière de l'installation) ou bien l'effet "pépité" lié à la réalisation d'un échantillon unitaire,
- une revalorisation des matériaux inertes exempts d'impact sur brut selon le guide de valorisation hors site, des terres excavées du MTES et en assurant le strict respect de la traçabilité des terres excavées (plateforme RNDTS),
- une comparaison des différents scénarios de gestion, le cas échéant en fonction des résultats d'analyses complémentaires.

Interrogé sur ce point, l'exploitant n'a pas apporté de précisions.

Toutefois, le rapport conclut au caractère inerte des matériaux stockés et à l'absence d'impact du stockage sur les sols sous-jacents.

En l'absence d'impact environnemental notable, et sans qu'il ait pu être démontré que les terrains comprennent une quantité plus importante de terres apportées illégalement par l'exploitant, l'inspection analyse que le retrait total des terres apparaîtrait comme une mesure contre-productive au regard des impacts environnementaux (allers-retours d'engins de chantier notamment).

Par conséquent, l'inspection propose de ne pas donner de suite à l'arrêté du 23/08/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours, la prise en compte des recommandations du rapport Ginger relatif à la caractérisation des terres en ce qui concerne le remplissage du RNDTS pour tous les mouvements de terres opérés vers l'installation de BDV et la réalisation d'un échantillon composite permettant de confirmer la dégradation observée en métaux.

En l'absence de retour dans ce délai, un arrêté préfectoral de mesures spéciales pris sur le fondement de l'article L.512-20 du code de l'environnement sera proposé à la signature du Préfet afin de contraindre l'exploitant à l'exécution des recommandations du rapport de Ginger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suspension des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Suspension

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les époux Claire et Christophe Barberis, exploitant sur les parcelles AT 167 et AT 21 une installation de transit de déchets située au 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette sur Siagne, suspendent sans délai à compter de la notification du présent arrêté l'apport de toute nouvelle terre sur les lieux. Seules les évacuations de terres vers des installations autorisées sont autorisées.

La suspension est effective jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité établies dans les conditions de l'article 1 du présent arrêté.

Constats :

La visite a permis de constater que les activités avaient bien été suspendues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les époux Claire et Christophe Barberis, exploitant sur les parcelles AT 167 et AT 21 une installation de transit de déchets située au 600 chemin de la Levade 06550 La Roquette sur Siagne :

- font procéder par un bureau d'études spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à une caractérisation des terres en vue de déterminer les éventuelles dispositions conservatoires à observer dans le cadre de leur stockage sur site, et déterminer les filières de traitement adaptées. La caractérisation est réalisée conformément aux prescriptions du guide suivant :

Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols pollués dans des projets - DGPR - Avril 2020

- évacuent sous deux mois à compter des résultats de la caractérisation précitée, l'intégralité des terres de remblais de la zone vers des installations autorisées. Le respect de cette prescription implique notamment l'obligation pour l'exploitant de transmettre toutes les preuves de prise en charge des terres dans des installations autorisées.

Constats :

Voir point de contrôle n°1 (caractérisation réalisée, évacuation réalisée, modalités d'évacuation et choix des filières de traitement à investiguer plus en détail).

Les suites données à ce point de contrôle sont celles évoquées au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours